

CHENÔVE du Latin Canabis

Tous les parchemins ci-dessous font partis des archives de l'Abbaye de la Bussière et concernent bien sûr les vignes de Chenôve ou Chenôve-les-Dijon et des vigneronns de Chenôve et de Dijon, et des environs. Tous ces actes étaient passés à Dijon en l'hostel de l'abbaye de la Bussière par devant des clerks notaires publiques et jurés du Tabellionnage de Dijon, ce qui impliquait des témoins souvent issus de Dijon et des environs. Cela nous permet de mieux voir les types de contrats que l'on rencontrait à l'époque et surtout de voir leurs évolutions au cours du temps.

Et puis aussi ne l'oublions la découverte de patronymes déjà anciens que j'ai retrouvés et confirmés sur Chenôve grâce aux registres des Cerches les Feux du Dijonnais. Et j'ai contacté à cette occasion Maurice Monsaingeon qui travaille sur les patronymes Côte-d'Orien afin d'avoir de l'aide sur certains patronymes de Dijon que je ne trouvais pas. Celui-ci m'a fait connaître les registres de Comptes des « **marcs** » sur lesquels il a travaillé : c'est la population et la fiscalité en Bourgogne à la fin du Moyen Age, et le marc en était la monnaie au tout début, et le nom y a subsisté.

Autre chose importante, dans tout ces parchemins des années 1400, j'ai rencontré de nombreuses fois l'expression « **ad ce, adce** » que l'on traduit par « faire ou à faire ... » depuis toujours, sans savoir pourquoi.

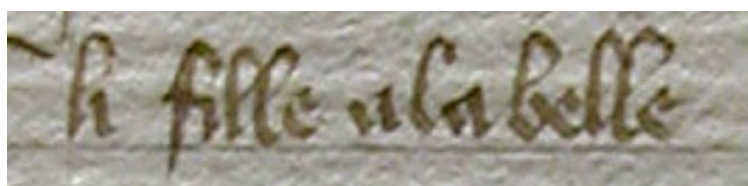
Jean-Claude Euzet, m'a expliqué que le raccourci **adce** venait certainement de l'expression latine **ad faciedem**. En effet j'ai déjà rencontré cette locution en 1534 chez le notaire Faulle VIARD de Vesvrotte, et bien avant chez les notaires des temps modernes si je puis dire.

Vers la fin de tous les actes j'ai lu et relevé cette phrase dont je ne suis pas arrivé à trouver l'origine, si quelqu'un connaît ! : « et par especial au droit disant generale renonciacion non valoir se l'especial ne precede »

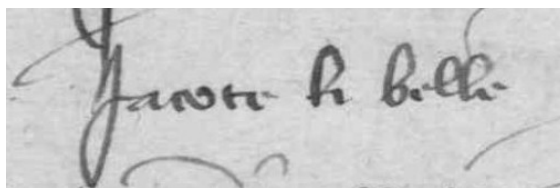
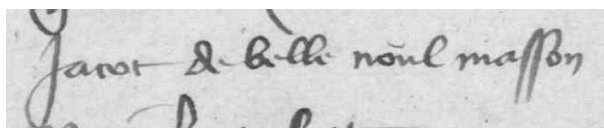
Les trois premiers parchemins sont en Latin médiéval, ils sont petits, de belle écriture et en bon état et ne demandent qu'à être étudiés avec plus de précisions, si quelqu'un maîtrise bien le Latin ...

J'en ai déduit pour le moment que **CHENÔVE** vient du mot Latin **CANABIS**.

01/08/1261 : Vente faite à l'abbaye de la Boissiere par **Adeline de BELLE** du consentement de Guyonet de POMART son mari et de ses enfants de six journaux et un quart de vignes en cinq pieces sises à Canabis (à Chenôve) pour le prix et somme de 25 livres le journal
Chenôve 12H111 parchemin n°1 vue 4647
numérisation Alix Noga du 10/05/2012



En 1376 dans le registre des Marcs de Dijon B 11486 : **li fille a la Belle** (à Dijon), (image tirée de la vue 54 fournie par Maurice Monsaigeon que je remercie bien ici)

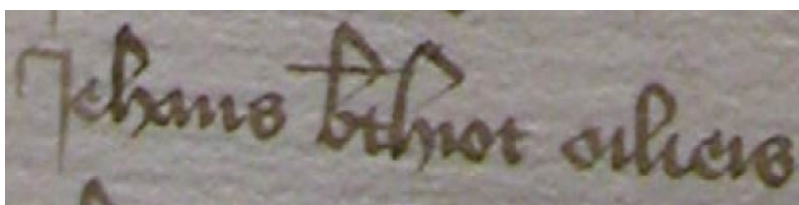


J'ai retrouvé dans les Cerches les Feux du Dijonnais, registre B 11577 : en 1394 Jacot de Belle masson et Jacote li Belle sur Dijon St-Philibert.

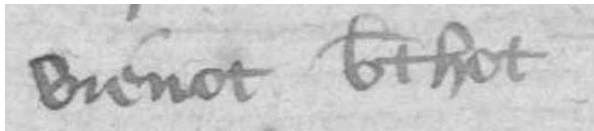
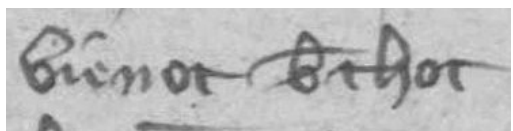
01/10/1261 : Vente faite par **Pierre CORTOS** de Canabis (de Chenôve) à l'Abbaye de la Boissiere d'une piece vigne au lieu dit en Poussot
Chenôve 12H111 parchemin n°2 vue 4650
numérisation Alix Noga du 10/05/2012

02/1270 : Vente faite à l'Abbaye de la Boissiere par Auloigne fille de **Guerin de Crimolois** d'une piece de vignes en Poussot finage de Canabis (de Chenôve)
Chenôve 12H111 parchemin n°3 vue 4653
numérisation Alix Noga du 10/05/2012

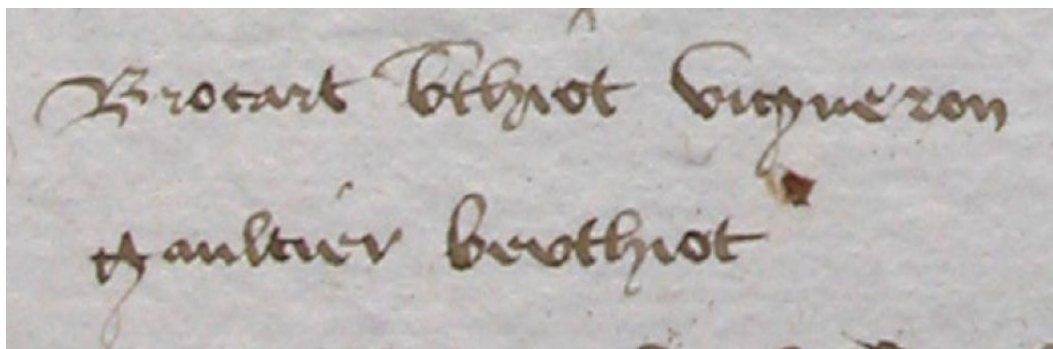
28/10/1401, Bail à vie à Jehan **BERTHIOT** de Plombière et ses enfants Gauthier et Brocart
Chenôve 12H111 parchemin n° 4, parchemin avec d'innombrables abréviations
numérisation Alix Noga du 10/05/2012
transcription Yves Degoix 11/01/2017 



En 1360 dans le registre des Marcs de Dijon B 11485 : **Jehans B(er)thiot** oiliers rue des noiroz à Dijon, (image tirée de la vue 43 fournie par Maurice Monsaigeon que je remercie bien ici)



J'ai retrouvé dans les Cerches les Feux du Dijonnais, registres B11571 et B11574 en 1376 et 1380 **Vienot B(er)thot** rue des ormes sur Dijon St-Nicolas.

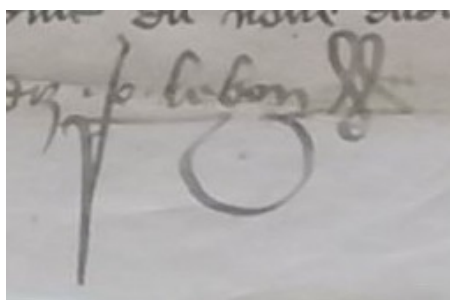


Et en 1420 dans le registre des Marcs de Dijon B 11492 : **Brocart B(er)thiot vigneron et Gaultier Berthiot** (en la courvée a Dijon paroisse St-Philibert), (image tirée de la vue 61 fournie par Maurice Monsaigeon que je remercie bien ici)


vue 4656

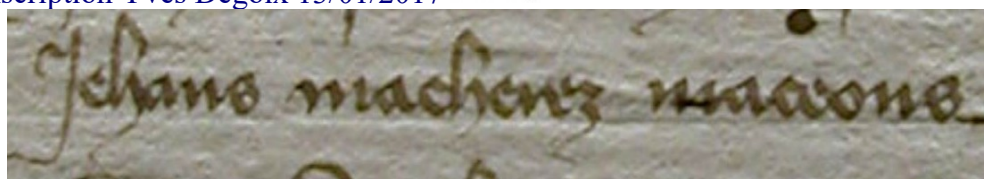
- 01 Au nom de Nostre Seigneur / Amen / L'an de l'incarnacion dicellui courrant mil quatre cens et ung / le vint huitiesme jour du mois d'octobre / nos **Jehan BER-**
- 02 **THIOT** de Plombiere demorans a dijon **Gauthiel et Brocart freres enffens** de moy ledit Jehan / Savoir faisons a tous ceulx qui verront
- 03 et ouront ces presentes lectres que nous retenons chacun pour le tout a la vie de nous et du survivant de nous trois tant seulement /
- 04 de religieuses et honnestes personnes Messire abbé et conuent de la Boissiere de l'ordre de Cisteaulx au diocese d'Ostun / **une piece de vigne contenant environ**
- 05 **deux journaux et demy** assise ou finaige de Chenoves au lieu dit en petit Pouseot empres Jehan MOMGIN allias Godeaul dudit
- 06 Chenoves d'une (par)t et la vigne de la chapelle Monseigneur le Duc / laquelle vigne tient Jehan la SOUL d'une part / et ceste presente retenue nous
- 07 faisons chacun pour le tout pour le prix de **deux mieulx et deux cestiers de vin monstaul mesure de Dijon** paient chacun an nos
- 08 dites viez durant et du survivant de nous trois auxditz Messire ou a leur etam comme demandé ou temps de vendouiges des propres rasme de la
- 09 dites vigne senz mectre aucunz empechement ou danes ? rasme selons tous ceulx dicelle vigne ou cas que les dans dicelle vigne ne les
- 10 pourront (par)faire / et avec ce sommes es tenuz nous lesditz reteneurs de paier les autres charges dicelle vignes (par)my ce nous avons cupus et
- 11 troull davantaige tant seulement et sommes tenuz de la bien et loyalement faire labourer et cultiver de tous ses coups en bonne saison deheu et comporte /
- 12 Et ne la pourront vendre alienez p...nnier eschainger chargier d'autre charge ne mectre hors de nos mains senz la voluté desditz religieulx
- 13 tous (con)tenus est es ... avons fa... soubz les scelx desditz religieulx / promectans nous lesditz reteneurs chacun pour le tout pour nous et nos hoirs lesquelx
- 14 nous obligeons quant a ce par nos sermens pour ce donnes corporelement aux Saint Envangilles de Dieu / et sous l'obligation de tous nos biens quelxconques meubles et
- 15 heritaiges presens et advenir / lesdiz deux mieulx deux cestiers de vin rendre et paier auxdiz religieulx ou a leurs etams comme dit est / pourtant ces biens nos dites viez
- 16 durant et du survivant de nous au prix que dit est ce faire et enteriner toutes les choses dessus dites par la forme et maniere que dit est / et a leur rendre et restituer
- 17 tous coustz dommaiges et interestz et despens que sur ce sont fais / lesquelx ilz se diront aven ou m.. sustenez et ni courruz au deffault des choses dessus

18 dites a d'une chcuone dicelles non faire ou adcomplir p(ar) la maniere que dites sont / en renonceant quant a ce nous lediz reteneurs par nos dis peine et soubz l'o-
 19 bligation que dessus a tous biens purleges estas respro dela.. et despecial de peine imp.. ou ad imp.. a tous autre chef tant de droit comme de fait et de coustume
 20 a ce contraires au benefice de division et au droit reprenant general renonceons valoir se lespecial ne precede / et a l'observation des choses dessus nous lediz
 21 reteneurs chacun pour le tout vuillons estre (con)traire et executez ainsi comme de chose adjudgé par la court Monseigneur le Duc de Bourgoingne / a la juridiction
 22 et contracte de la quelle court quant a ce nous submectons chacun pour le tout nous nos hoirs et tous nos biens / en tesmoing de ce nous avons
 23 requis et obtenu le scel de ladite court estre mis a ces presentes lectres faictes et passées en la presence de **Jehan le BON** de Dijon coadjuteur dudit lieu
 24 pour mondit Seigneur / presens Odot FEURE, Guillaume BRON et Jehan CHARLOT tesmoins a ce appelez et requis / l'an et le jour dessus diz ///

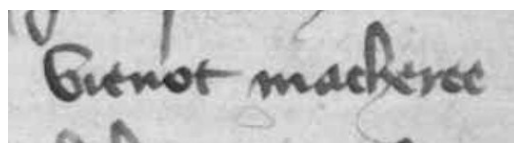


vin monstaul : vin nouveau

29/09/1417, Bail à vie à Gaulterin et Thevenot MACHERÉE fils de Vienot MACHERÉE
 Chenôve 12H111 parchemin n° 5, parchemin avec d'innombrables abréviations
 numérisation Alix Noga du 10/05/2012
 transcription Yves Degoix 13/01/2017 



En 1376 dans le registre des Marcs de Dijon B 11486 : **Jehans Macherez** maceon (à Dijon),
 (image tirée de la vue 54 fournie par Maurice Monsaigeon que je remercie bien ici)

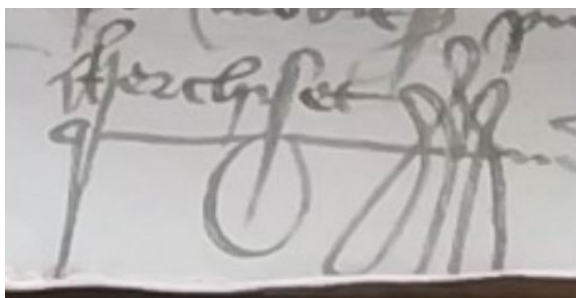


J'ai retrouvé dans les Cerches les Feux du Dijonnais, registre B 11580, en 1400 **Vienot macherée** à Chenoves

vue 4659

- 01 Au nom de Nostre Seigneur / Amen / L'an de l'incarnacion dicellui courrant mil quatre cens et dix sept le mercerdi jour de la feste de Saint Michiel Arcange penultiesme
- 02 jour du mois de septembre / nous **Gaulterin MACHERÉE et Thevenot MACHERÉE** vigneron demourans a Chenoves **enfants de Vienot MACHERÉE** dudit
- 03 lieux / des loux licences et aultres dudit Vienot MACHERÉE pour ce present et nous auctorisant quant au faire et passer les choses cy apres escriptes / savoir faisons a tous presens
- 04 et aucun que nous chacun seul et pour le tout / prenons et retenons a cense annuel a la vye de nous et du plus survivant de noz enfants procrés
- 05 en loyal mariaige / De religieuses personnes et honnestes abbé et conuent du monastere de la Boissiere absens / frere Jehan des BEUFX moine de
- 06 ladite Boissiere present et nous baillant pour et au profit diceulx religieux et de leur successeurs / **deux pieces de vigne contenant environ trois journaux**
- 07 amsin quelles se comportent de roys a ancie assise ou finaige dudit Chenoves / l'une ou lieu dit au Crepey de coste les haus maistre Andriot PASNE
- 08 d'une part et la vigne que tient a present des Seigneurs de chapitre des.... Jehan MOUIGNIN autre part / et l'autre piece ou lieu dit ou Pacquey de coste
- 09 Monin de BRETENE bourgeois de Dijon d'une part et maistre Jehan de Saulx d'autre part/ Et ceste presente retenons nous lesdis freres reteneurs chacuns
- 10 pour le tout de l'auctorité que dessus / faisons **pour le pris et quantité de trois mieudz de vin vermeil monstal du propre cru desdites vignes mesure**
- 11 **de Dijon** /rendant et paiant chacun a la vie de nous et du plus survivant de nosdis enfants audit lieu de Chenoves es conceaulx diceulx religieux et
- 12 de leur successeurs en la saison de vendainges et commencera le premier terme et paiement en la saison des vendainges prouchaines venant et chacun an es
- 13 vendainges apres comme ensuige / et est assavoir que toutes et **quentesfois que tempeste ou deffault de benne de vin** sera tellement que de tous les
- 14 fruis qui lors seroient esdites deux pieces de vigne l'on ne pourroit ledis trois mieudz de vin de cense que lesdis religieux et leur successeurs
- 15 seront tenus d'atendre de estre paié dicelle cense jusques es autres vendainges lors apres coult ensuige / Item nous ledis religieux et leur successeurs ne pourrons
- 16 vendre aliener p..... eschanger ne mectre hors de nos mains ne aussi ledit survivant de mesdis enfants / le aux pieces de vigne pour le
- 17 s..... volonté et consentement diceulx religieux ou de leur successeurs / Et promectons nous lesdis freres reteneurs chacun pour le tout de l'aultre que
- 18 dessus pour nous et nos hoirs / lesquelx nous obligeons quant ad ce par noz sermens pour ce donné corporelement aux Sains Evangilles de Dieu et soubz
- 19 l'obligacion de tous noz bien meubles et non meubles presens et avenir quelxconques / lesdites deux pieces de vigne cultiver et labourer ou faire
- 20 cultiver et labourer a noz propres missions et despens bon et loyalement au regart de mors ? / et lesdis trois mieudz de vin vermeil du propre cru desdites
- 21 vignes rendre et paier chacun an audit lieu de Chenoves es conceaulx desdis religieux en la saison de vendainges ensemble tous coustz dommaiges
- 22 missions interestz et despens qui s... sont fait ou inconnus pour deffault de pais desdis trois mieudz de vin de rente vu chacune desdites rentes
- 23 possible et aussi des choses dessus dites non faictes ou accomplies comme dit est / en ren.... quant ad ce nous lesdis freres reteneurs pour nous
- 24 et nos hoirs lesquelx nous obligeons quant ad ce par noz sermens pour ce donné corporelement aux Sains Evangilles de Dieu et soubz l'obligacion

25 que dessus a toutes licences graces estats respis dellacions dispensacion de impaties
ou a impetive et a toutes autres choses
26 tant de fait comme de droit et de coustume ad ce contraire et par especial au droit disant
generale renonciacion non valoir se l'especial ne precede / et
27 a l'observance des choses dessus dites nous lesdis retenours de l'auctorité que dessus
chacun pour le tout vuillans estre contrains et executes amsin comme de
28 choses adjudés par la court de Monseigneur le Duc de Bourgoingne / a la juridicion et
contraincte de laquelle court quant ad ce nous submectons nous nos hoirs et tous
29 nosdis biens / En tesmoing de ce nous avons regle et obtenu le scel de ladite court estre mis
a ces presentes lectres faites et passées en la presence de **Huge MERCHISET**
30 **clerc** demourant a Dijon coadjuteur et honorable homme Phelibert MUGNRET dit Joslin
tabellion du tabellionage dudit lieu pour mondit Seigneur / presens Jehan FLEURY de Tais
31 et Estienne BARON custurier demourant a Dijon tesmoins ad ce appelez et specialement
requis / l'an et jour dessus dis ///



31/12/1421, Bail à deux vies pour Estienne le CLERGER, sa femme Jehannette et leurs
enfants

Chenôve 12H111 parchemin n° 6, parchemin avec d'innombrables abréviations
numérisation Alix Noga du 10/05/2012
transcription Yves Degoix 13/01/2017 

vue 4662

01 Au nom de Nostre Seigneur / Amen / L'an de l'incarnacion dicellui courrant mil quatre
cens vingt et ung / le mercredy veille de la circoncision mes.. dernier jour du mois de
decembre /
02 Nous **Estienne le CLERGER** de Chenoves demourant audit lieu et Jehannette sa femme
mesmement / je ladite femme des loux licences et autorité dudit Estienne mon mary et moy
03 auctorisant / et a laquelle ma femme je ledit Estienne ay donné et octroyé donne et octroye
par ces presentes les loux licences et auctorité avant diz / quant a faire passer consentir
04 et accorder avec moy les choses cy apres escriptes Savoir faisons a tous presens et advenir
que nous pour neyant et ...dant suffit / de me certain science et liberal
05 voulanté sens contraincte ou a ce present avons prenons et retenons a cense annuel a la vie
de nous et du survivant de nos effans procrés en loyal mariage tant seulement

06 de Messeigneurs les religieux abbé et conuant de monastere de la Boissiere de l'ordre de Cisteaulx ou dyocese d'Ostun / les religieux dudit couvent absens ledit monsieur labbé present et nous

07 baillant pour et au profict deulx et de leurs successeur abbé et conuant dicellui monastere / **une piece de vigne contenant environ ung journal et demy** assise ou finaige de Chenove

08 au lieu dit en Peticyney enpres Jehan MOINGTUART d'une part et Eiliot le GRASMULLET dudit Chenove d'aulture part / Et ceste presente retenue et **accencissement** nous lesdiz mariez

09 reteneurs de l'auctorité que dessus faisons pour le pris et quantité d'**un meuid de vin vermeil moustal loial et marchand a la mesure de Dijon du propre creu de ladite vigne**

10 de cense ou rante annuel randant et paiant chacun an par nous lesdiz mariez reteneurs et le survivant de nosdiz enffans ausdiz religieux et leursdiz successeurs et

11 leurs canceaulx audit lieu de Chenoves en la saison de vandanges et commenceant le premier terme et paiement es vandanges prouchaine venant et apres laquelle vigne

12 nous lesdiz mariez reteneurs ne le survivant de nozdiz enffans ne pourrons eschanger pr..... dud.. partie ou desbeauche en piece ch..gue d'aulture ch..gue ne

13 mort hors de noz mains sens le consantement et voulanté desdiz religieux ou de leurs successeurs / et avec ce seront tenus nous lesdiz mariez reteneurs

14 et le survivant de nosdiz enffans / de faire cultiver et labourer ladite piece de vignes / bien et loyalement chacun an de tous ses coups en bonne saison du et comme

15 et la maniere en bonne vigne / ai prouffit et seurté dudit cense ou rante / et en oultre avons voulu et consenti voulons et consentons nous lesdiz mariez retien de

16 que dessus que pour deffault de paie dudut rante ou cence et des aultres choses dessusdites non faictes et accomplies comme cy dessus est dit et vaulx religieux

17 et leursdiz successeurs puissent re..ourir et retourner en ladite vigne de leur propre auctorité sens avan.. ou occasion de juge / et ycelle piece de vigne prandre

18 et de tenir avec la cour et semblablement les fruis estans en ycelle / combien que se nous lesdizs ne desfailloient de faire ladite vigne que de la

19 faire coupz pour bien lesdiz religieux ne nous pourront pour ce ycelle mais seroit taupe le dommaige dudit coup et la taupe dicellui

20 mise en ouvrais dyvers en ladite vigne en la saison apres en fin / Et promectons nous lesdiz mariez reteneurs mesmement je ladite Jahnotte de l'auctorité que dessus

21 pour nous et noz hoirs desquelx nous obligeons auant ad ce par noz sermens pour ce donnez corporelement aux Sains Envangilles de Dieu / et soubz l'obligation

22 de tous noz biens meubles et non meubles presens et advenir quelxconques / ceste presente retenir et **accencissement** / avons et tenu ferme estable et aggreable

23 durant ladite vie de nous et du survivant de nosdiz enffans / et non contrevenir faire dire ne concevoir ve.... par nous ne par aultres en aucune maniere taisiblement

24 ou en appart mais ledit meuid de vin vermeil moustat que dessus de annuel cense ou rante randre et paier chacun an ausiz religieux et leurs successeurs

25 ou a leur etam commandement pourtant ces b... / au terme et en maniere quantité / et avec ce toute les aultres choses cy dessus escriptes faite enteriner et accomplir tout

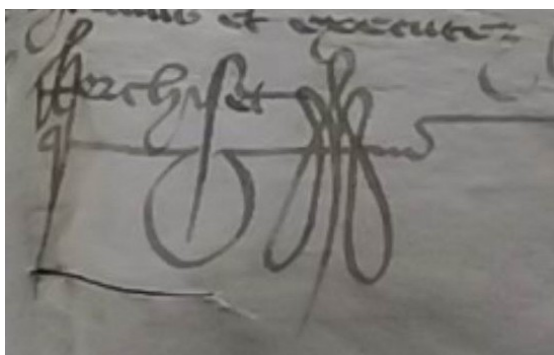
26 par la forme et maniere que dessus est escript et divisé / et randre et restituer a yceulx religieux et leursdiz successeurs / tous coutz dommaiges missions interestz


27 et despens pourroit a sur ce faire soustituer ou incourir pour deffault de paiement dudit meuid de vin de annuel cense ou rante ung chacun terme passé et de aultres

28 choses dessusdites et d'une chacune dicelle non faictes ou accomplies comme dit est / En renoncent quant ad ce

29 de l'auctorité et soubz l'obligacion que dessus a tous principal de..... d..... dignorance malice de..... de lesion de et a toute aultres choses

- 30 tant de fait comme de droit et de coutumes que l'on pourroit dite allegner ou obvier a l'encontre de ces presentes lectres / et par especial au droit disant general
- 31 renonciacion non valoir sur l'especial ne par le precede a l'observacion des chyefs des... et d'une chacune dicelles * quant sera / nous soubmectons et obligeons nous noz hoirs
- 32 et tous nosdiz biens / en l'observance de ce nous avons requis et obtenu le scel de ladite court estre mis a ces presentes lectres faictes et passées par devant
- 33 **Huguenin MARCHISET** cleric demourant a Dijon coadjuteur au tabellionage dudit lieu pour monditseigneur / **Vienot MACHERÉE Gaultherin et Thevenot MACHERÉE**
- 34 **ses enfans** tous demourans audit Chenoves tesmoigs ad ce appelez especialment et requis l'an et le jour pr..... dessus dit /// * nous
- 35 lesdiz mariez reteneurs de l'auctorité que dessus vullons estre contrains et executez ainsi comme de chose adjudgée par la court de Monseigneur le Duc de Bourgoingne
- 36 la juridicion et contrainte de laquelle court / donné comme dessus



31/12/1421, Bail à deux vies pour Gaultherin et Thevenot MACHERÉE et leurs enfans
Chenôve 12H111 parchemin n° 7, parchemin avec d'innombrables abréviations
numérisation Alix Noga du 10/05/2012
transcription Yves Degoix 14/01/2017 

vue 4665

- 01 Au nom de Nostre Seigneur / Amen / L'an de l'incarnacion dicellui courrant mil quatre cens vingt et ung / le mercredi veille de la ciconcision mes.... dernier jour du mois de
- 02 decembre / Nous **Vienot MACHERÉE** de Chenoves **Gaultherin MACHERÉE** son filz / cest assavoir je ledit Gaultherin tant en mon nom Edme ?? moy faisant fort et prenant en
- 03 la maniere quant ad ce pour **Jehanotte sa femme** absente / **Thevenot MACHERÉE et Pierrotte sa femme** mesmement / je ladite Pierrotte de loux licence et auctorité dudit Thevenot mon
- 04 mary present et moy auctorisée / et a laquelle ma femme le ledit Thevenot ay donné et octroyé donne et octroye par ces presentes ces loux licences et aultres avant diz
- 05 quant a faire passer consentir et accorder les choses cy apres escriptes / Savoir faisons a tous presens et advenir que nous pour
- 06 forme et liberal voulanté sens contraincte ou decepcions aucunes prenons et retenons a la cense annuel a la vie de nous et au survivant de nos enfans procréés en loyal
- 07 mariaige tant seulement messires les religieux abbé et conuant du monastaire de la Boissiere de l'ordre de Cisteaux au dyocese d'Ostun / les religieux dudit



08 couvant absens / ledit monsieur l'abbé present et nous baillant pour et au prouffitdeux et leurs successeurs abbé et conuans dicelluy monastere **trois pieces de vigne**

09 **contenant environ sept journaulx** ainsi qu'elles se comportent de Roys et aultres assises les deux ou finaige dudit Chenoves une au lieu dit ou contour de Maiseres empres

10 Madame de Bourgoingne d'une part et Brenoy de MORREY laigné d'aultre part / l'aultre ou lieu dit en Trepey empres la voye commune d'une part et les Seigneurs Doyon

11 et Chappus dessou d'aultre part // et l'autre piece ou finaige de Dijon ou lieu dit ou Pasquey simple mor... de Bretonnire d'une part et les hoirs de feu maistre Jehan

12 de Saulx jadis chancellier de Borgoingne d'aultre part / Et ceste presente retenue et **accencissement** nous lesdiz reteneurs ou nom et de l'auctorité que dessus faisons pour le faire

13 et quantité de **six moudz de vin vermeil moustal loial et marchant a la mesure de Dijon du propre creu desdites vignes** de cense ou rante annuel randant

14 et paiant chacun an par nous lesdiz reteneurs et le survivant de nosdiz enffans ausdiz religieux et leursdiz successeurs ou leur canceaulx audit

15 lieu de Chenoves en la saison de vendanges / et commencent le premier terme et paiement es vendanges prouchaines venant et apres couts ensi / lesquels six

16 meudz de vin de rante ou cense nous lesdiz reteneurs et le survivant de nosdiz enffans serons tenus de chainer ou faire chainer missions et

17 despens en lostel desdiz religieux estant en la ville de Dijon tantost et incontinant que d'eulx ou de leurs ou serons requis / et ycelles

18 trois pieces de vigne cy dessus confinées nous lesdiz reteneurs ne le survivant de nosdiz enffans ne pourrons eschanger p....er diviser partir ou desbrancher

19 en pieces charger d'aultres charges ne mectre hors de nos mains sens le consentement et voulanté desdiz religieux ou de leursdiz successeurs / et avec

20 ce serons tenus lesdiz reteneurs et le survivant de nosdiz enffans de faire cultiver et labourer lesdites trois pieces de vigne bien et loyalment chacun

21 an de tous leurs coups en bonne saison et convenable / et les mainenir en bonne vigne / au prouffit et seurté dudit cense ou rante / et en

22 outre avons voulu et consenti voulons et consentons nous lesdiz reteneurs ou nom et de l'auctorité que dessus que pour deffault de paie dudit rante ou

23 cense et des aultres choses dessusdites pour faire et accomplir comme cy dessus est dit et exprimé / que iceulx religieux et leursdiz successeurs puissent retenir

24 et retourner en ycelles trois pieces de vignes de leur propres auctorité sans aucune encacion de juge / et ycelles prandre et detenir comme les leur / et

25 seulement les fruis estans en ycelles / combien comme se nous lesdiz reteneurs ne desfaillerons de faire ledites vignes de les luy couper pour vue lesdis

26 religieux ne nous pourrons pour ce estes ycelles mais seront taupe le dommaige dudit coup / et la taupe dicelui mise en ouvraige dyvers en ycelles

27 vignes en la saison ampres ensuive / et promectons nous lesdiz reteneurs ou nom et de l'auctorité que dessus pour nous et nos hoirs lesquels nous obligeons

28 quant ad ce par nos sermens pour ce donnez corporelment aux Sains Evangilles de Dieu / et soubz l'obligacion de tous nos biens meubles et non meubles presens

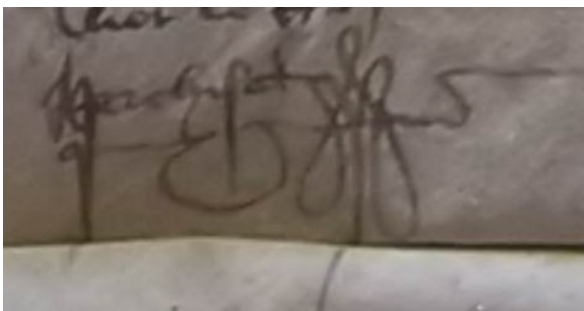
29 et advenir quelxconques / Ceste presente retenue et **accencissement** et tenir ferme estable et agreables durant ladite vie de nous et du survivant de nosdiz


30 enffans / et non contrevenir faire dire ne consentir donner par nous sur par aultre en aucune mains taisiblement ou en appart / mais lesdiz six meudz de vin vermeil

31 moustal mesure que dessus de annuel sence ou rante et par ce chacun an ausdiz religieux leursdiz successeurs ou leur etam commandant pourtant ces lectres au terme

32 et en la maniere manifeste / et avec ce toutes les aultres choses cy dessus escriptes faire continuer et accomplir tout par la forme et maniere que cy dessus est escript et diviser /

- 33 et randre et restituer a yceulx religieux et a leursdiz successeurs tous coustz dommaiges missions interestz et despens quilz pourroient sur ce faire seusement ou
- 34 jusques pour deffault de paie desdiz six meudz de vin de rante ou cense annuel ung chacun terme passé et de aultres choses dessusdite et d'une clause ? dicelles
- 35 dit est / et renoncent quant ad ce nous lesdiz reteneurs par nosdites femmes ou nom de l'auctorité et soubz l'obligacion que dessus
- 36 a toutes dece.. d..... d'ignorance malice de..... de lesion de / et a toutes aultres choses ad ce contraire / mesmement au droit disant
- 37 general renonciacion non valoir faire especial ne precede / et a l'observacion des choses dessusdites et d'une chacune dicelle nous lesdiz reteneur ou nom et de l'auctorité
- 38 que dessus veullon est contraire a executer ainsi comme de choses adjudée par la court de Monseigneur le Duc de Bourgoingne par la juridicion et contrainte de laquelle
- 39 quant ad ce nous soubmectons et obligeons nous nos hoirs et tous nosdiz biens / en tesmoing de ce nous avons requis et obtenu le scel de ladite
- 40 court estre mis a ces presentes lectres faictes et passées par devant **Huguenin MARCHISET** cleric demourant a Dijon et coajuteur du tabellion dudit lieu pour monditseigneur / ierosme
- 41 THOT le et Estienne la PATRET dudit Chenoves demourans audit lieu tesmoing ad ce appellés especialment et requis/ l'an et le jour dessusdiz ///



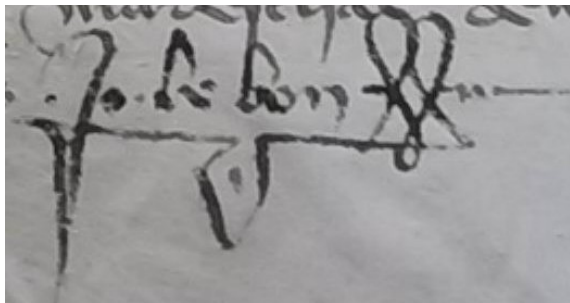
09/01/1428, Bail à deux vies pour Huguenin BITAUT et ses enfants
Chenôve 12H111 parchemin n° 8, parchemin avec d'innombrables abréviations
numérisation Alix Noga du 10/05/2012
transcription Yves Degoix 14/01/2017 

vue 4667

- 01 Au nom de Nostre Seigneur / Amen / L'an de l'incarnacion dicellui courrant mil quatre cens vint et huit / le neufviesme jour du mois de janvier /
- 02 Je **Huguenin BITAUT de Dijon vigneron rue du pont Arnaud** / Savoir faisons a tous presens et advenir que je pran et retien en
- 03 emphiteote et en cence donnée de la vie de moy **Guillomette ma femme** et du plus survivant de nous deulx / et aussi en la vie du plus
- 04 survivant de nous enffans nez et procréés en loial mariaige et constant icellui / de religieuses et honestes personnes abbé et connuent
- 05 du monastere de la Boissiere absens / religieuse * frere Guy abbé dudit monastere et moy baillant en la maniere que dessus en proffit

- 06 de lui dudit couvent et de ses successeurs abbés / **une piece de vigne contenant environ ung journal** amfin comme elle se comporte
- 07 assise ou finaige de Chenoves ou lieu dit ou Pasquiez / de coste la vigne Monin le BRETONES bourgeois de Dijon d'une part et les vignes
- 08 de la muraille d'autre part / Et cest retenue je ledit reteneur fais pour paient et rendent chacun an par moy madite femme ou par
- 09 le plus survivant de nous deulx et par le plus survivant de nous enffans aus dis religieulx ou a leur etam commandement en temps
- 10 de vendanges / es queneaulx desdiz religieulx **ung meu de vin bon pris nest moustaut du vin de ladite vigne** / de la mesure de Dijon
- 11 et ledit queneaul je lediz reteneur doit mectre et amener a mes missions franchement ou cellier desdiz religieulx estant a Dijon / et
- 12 commencera le premier paiement en vendange prochaine venant et apres continuellement suyvant / et icelle vigne je lediz reteneur ma dite femme
- 13 et le plus survivant de nous deulx et aussi le plus survivant de noz enffens sinnes tenus de bien et loialement faire cultiver et
- 14 laborer de tous ses coulz en bonnes saisons despues et competans et la maintenir en bonne vigne sen proffit dudit cense en
- 15 Et ne pourrons vendre alier engaignier divider chargié de autres charges ne mectre hors de nos mains sans le stou ?
- 16 consentement et volenté desdiz abbé et (con)nent / et lesdis religieulx la me conduiront pour paient ledit cense/ son disme et cens
- 17 real se point en doit donné de ce et d'autres choses appart plus aplain par les lods controuverses a ces presentes / Promectant je ledit
- 18 reteneur par mon serment pour ce donné corporellement aux Sains Evangilles de Dieu / et soubz l'obligacion de tous mes (*biens*) tant meubles
- 19 comme heritaiges presens et advenir quelxconques / Ceste presente retenue et **accencissement** avoir et tenir ferme estable et agreables
- 20 sans jamais contre venir par moy ou par autres en aucune maniere taisiblement ou en appart / mais ledit cense d'un meu de vin rendre
- 21 et paier chacun an au terme que dessus et les autres choses dessus dites faire enteriner et acomplir tout par la forme et maniere
- 22 que dites sont dessus / et rendre et restituer ausdiz abbé et (con)nuent tous coustz dommaiges missions interestz et despens sur ce fais et
- 23 encourrus tant au deffault de paie dudit cense chacun an ledit terme passé comme aussi au deffault d'acomplissement des autres
- 24 choses dessus dites non faictes ou acomplies comme dites sont / En renocent quant a ce je ledit reteneur par mondit femme
- 25 et soubz l'obligacion que dessus a toutes choses tant de droit comme de fait et de confaire a ce contraire sur doit disant general
- 26 renonciacion non valoir se l'especial ne precede / et a l'observance des choses dessus dites je ledit reteneur vuilz estre contrainct et
- 27 executé amfin comme de choses adjudgée par la court de Monseigneur le Duc de Bourgoingne en la juridicion et contraincte de laquelle
- 28 court pour a ce je soubzmes moy et mes hoirs et tous mesdiz biens / En tesmoing de ce j'ay requis et obtenu le
- 29 scel de ladite court estre mis a ces presentes lectres faictes et passées en la presence de **Jehan le BON** de Dijon coadjecteur du
- 30 tabellion dudit Dijon pour monditseigneur le Duc / presens Jehan POINTIE et Jehan sen raison mareschal demeurans a Dijon /

31 Tesmoins a ce appelez et requis / l'an et jour dessus diz /// * personne donne comme dessus

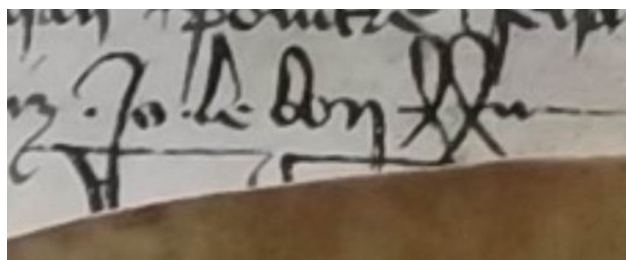


10/02/1428, Échanges de terre entre Perrin le FEAUL et l'abbaye de la Buxière
Chenôve 12H111 parchemin n° 9, parchemin avec d'innombrables abréviations
numérisation Alix Noga du 10/05/2012
transcription Yves Degoix 14/01/2017 

vue 4670

- 01 Au nom de Nostre Seigneur / Amen / L'an de l'incarnacion dicellui courrant mil quatre cens vint et huit / le dixiesme jour du mois de fevrier / Je **Perrin le**
- 02 **FEAUL de Dijon vigneron** / Savoir faisons a tous presens et advenir que je fais eschanges avec religieuses et honestes personnes frere Guy de
- 03 **BEAUNE** abbé de la Boissiere ou diocese d'Ostun de l'ordre de Cisteaux et avec frere Pierre de **TOURNU** procureur et par nom de procureur des p.... et (con)nuent
- 04 dudit lieu / cest assavoir que pour et permy ce que lesdiz abbé et procureur me ont au jourduy baillié en eschanges perpetuel pour moy mesdirz
- 05 et pour les aient cause de moy / **une piece de terre estant en charme contenant trois quartier** assise ou finaige de Chenove ou lieu dit en
- 06 Larbepin allias Raneroiles de costé moy ledit procureur d'une part et d'autre et fiert sur le grnt chemin de Beaune et abotit sur moy ledit procureur /
- 07 framche pour paient son disme et cens real / et en recompensacion dicelle piece de terre le baille en eschanges perpetuel ausdiz abbé et
- 08 connuent pour eulx et leurs successeurs une piece de terre contenant ung journal se comme elle se comporte de roie a autre assise ou finaige dudit
- 09 Chenoves ou lieu dit en champ Loup empres les hoirs de feu Guillot **CONSTANTIN** d'une part et la vesve Guillaume **MADROT** allias Tionne dudit Chenoves
- 10 d'autre part / framche pour paient son disme et cens real se point en doit de laquelle piece de terre par moy amfin baillié ausdiz abbé
- 11 et connuent / je deneix pete moy et mes et lesdiz abbé et (con)nuent aux personnes que dessus en inveix p.... pour eulx et leurs
- 12 successeurs / et les b..lle la vraye vuide possession et saisine pour la teneur et onctroy de ces presentes lectres données de ce et d'autre ...
- 13 appart plus aplain par les l.... controuverses a ces presentes / Promectant je ledit Perrin par mon serment pour ce donné corporelment aux
- 14 Sains Envangilles de Dieu / et soubz l'obligacion de tous mes biens tant meubles comme heritaiges presens et advenir quelxconques / et en

- 15 eschange avoir et tenir perpetuel ferme estable et agreable sans jamais contre venir par moy ou par autre en aucune maniere taisiblement
- 16 ou en appart / mais icelle pieces de terre par moy amfin baillié condure garanti deffandre et faire en paix tenir auxdiz abbé et connuent et
- 17 a leurdiz successeurs vuide et contre tous en jugement et delpore pour paient les charges dessus dites et faire et p..... ausdiz abbe et connuent
- 18 tout ce que en tel cas peut et doit appartenir / en renoncent quant a ce je ledit Perrein par mondit serment et souz l'obliacion
- 19 que dessus a toutes choses tant de droit comme de fait et de coustumes a ce contraires au droit disant general renonciacion non
- 20 valoir se l'especial ne precede et a l'obligacion des choses dessus dites je ledis Perrin vuilz estre contrainct et executé amfin comme de chose
- 21 adjudgée par la court de Monseigneus le Duc de Bourgoingne a la juricicion et contraincte de laquelle court quant a ce je soubmes moy mes
- 22 hoirs et tous lesdiz biens / en tesmoing de ce j'ay requis et obtenu le scel de ladite court de Monditseigneur le Duc estre mis a ces
- 23 presentes lectres faictes et passées en la presence de **Jehan le BON** de Dijon coadjuteur du tabellion dudit Dijon pour Monditseigneur le Duc
- 24 presens Jehan POINTRE Jehan LEGIER et Huguenin BABON vigneron demeurans a Dijon tesmoings a ce appelez et requis / l'an et jour
- 25 dessus diz ///



13/10/1443, Bail à deux vies pour Jehan BERTIOT sa femme et leurs enfants
Chenôve 12H111 parchemin n°10, parchemin avec d'innombrables abréviations
numérisation Alix Noga du 10/05/2012
transcription Yves Degoix 15/01/2017 

vue 4673

- 01 Au nom de Nostre Seigneur / Amen / L'an de l'incarnacion dicelluy courrant mil quatre cens quarante et trois / le treziesme jour du mois d'octobre / Je **Jehan**
- 02 **BERTIOT filz de Gauthier BERTIOT** demeurant a **Dijon en la rue de la Courvée pres du Saint esperit** de l'auctorité consentement et volonté dudit Gauthier BERTIOT mon
- 03 pere ad ce present par moy auctorisant quant ad ce qui sensuit / Savoir fais a tous * et advenir que je de mon bon grey et certaine science sans contraincte
- 04 ne decepcion avoir et de l'auctorité que dessus / prens et retien de cense ou rente annuelle et perpetuelle par tiltre et maniere emphiteote a la vie de
- 05 moy de **Sebile ma femme** absente et du plus survivant de noz effans nez et a naistre de nos de propres corps en loyal mariaige / de

06 venerable pere en Dieu frere Jehan de Clugny humble abbé du monastere de la Boissiere de l'ordre de Citeaulx ad ce present stipulant et moy baillant

07 pour lui et ses successeurs / **une piece de vigne contenant deux journaux** ou environ ainsi comme elle se comporte de Roye a aultre assise et scituée ou finaige

08 de Chenove ou lieu que l'on dit en Trepier empres Guillaume le MIDEROT d'une part et les hoirs maistre Andrey PISTE d'autre part et Guiot GIRRY

09 au dessus qui tire au Est.... d'une part et pielle tr... ledit Gauthier BERTIOT mondit pere, dudit monastere a ce use lequel le jau....

10 renonce ou mains dudit venerable pere en Dieu et de laquelle re..... estoyent lesquelles sont et demeurent cassés nules et de nules

11 valeur et rendre parmy payant la rencon dicelle / et ceste presente retenue et accencissement je ledit Jehan BERTIOT reteneur fais

12 pour moy et esdit nom dudit Reverend pere en Dieu abbé dessus dit / pour **une quehue de vin** payant et rendant chacun an au temps de vendainges

13 du vin venant et croissant en icelle vigne audit lieu de Dijon **en vaisseaulx dudit dudit reverend** pere en Dieu / Et commenceant le premier terme et

14 payement la vendange prouchaine venant et apres continuellement en suigan de terme en terme avec toutes charges anciennes et acoustumées comme

15 icelle piece de vigne peut devoir / Et laquelle piece de vigne je ledit Jehan reteneur ou madite femme et le plus survivant de nosdiz enffans su.... et

16 par ces presentes en bien loyalment cultiver et laborer bien etblement au prouffit et seurté dudit cense ou rente / Et de laquelle retenue

17 je me tien pour bien contant et promectz je ledit Jehan BERTIOT de l'auctorité que dessus reteneur par mon serment pour ce donné corporelment aux Saints

18 Envangiles de Dieu / et soubz l'obligacion de tous mes biens de ma femme et enffans tant meubles comme heritaiges presens et advenir quelxconques /

19 Ceste presente retenue et accencissement par emphiteote avoir et tenir perpetuellement ferme estable et agreable sans jamais contrevenir par moy ne par

20 aultre contraire adjugez en aucune maniere taisiblement ou en appart / Mais ladite quehue de vin de cense ou rente par emphiteote rendre et paier bailler et

21 delivrer chacun an doresnavant perpetuellement / je ledit Jehan BERTIOT de l'auctorité que dessus reteneur ladite Sebile ma femme et par le plus survivant de noz enffans audit reverend

22 pere en Dieu et a ses successeurs abbez dudit monastere au temps de vendanges et par la manier avant dites / Et icelle vigne bien et loyalment cultivéz

23 et labourez au prouffit et seurté dudit cense ou rente comme dessus est dit / sur penne de rendre et restituer tous coustz dommaiges interest et

24 despens sur ce faire et incontinant audit reverend pere en Dieu ou a ses successeurs pour deffault de payement dudit cense ou rente ung chacun an

25 passez comme pour deffault dudit culturment de ladite vigne / en renoncant quant ad ce je ledit Jehan reteneur et singulier exepte

26 decepcion de cam.... et raisons deffendu et a l'egard et a toutes autres choses tant de fait comme de droit et de coustume ad ce connues

27 et droit disant general renonce non valoir se l'especial ne precede et a l'observance des choses dessus dites / je ledit Jehan reteneur veudz moy

28 et mesditz femme et enffans restrictivmentz et executez comme de chose adjudgée par la court de Monditseigneur le Duc de Bourgoingne a la juridicion

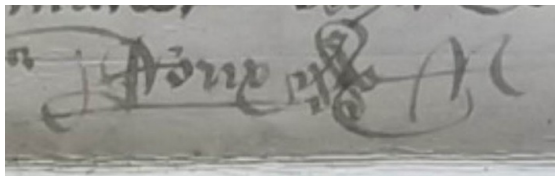
29 comp.... et contraincte de laquelle court quant ad ce je soubmectz moy madite femme et essavoir et les biens de moy madite femme enffans et tous

30 nosdiz biens / Et tesmoing de ce j'ai requis et obtenu le scel de ladite court de Monditseigneur le Duc de Bournoigne estre mis a ces presentes lectres faictes

31 et passées audit Dijon en hostel de la Boissiere par devant **Jehan ROUX** clerc memeurant
audit Dijon coadjuteur du tabellion oudit Dijon pour

32 Monditseigneur le Duc / presens **Jehan le OULET et Perrin MANOT vigneron**
demeurant audit Dijon et tesmoins ad ce appelez et requis / l'an

33 et jour dessusdiz /// * presens et par moy donné comme dessus




Ce qui nous donne :

Jehan BERTHIOT demeurant à Plombière à Dijon

1 - Brocart BERTHIOT vigneron demeurant à la Courvée paroisse St-Philibert à Dijon

2 - Gaultier BERTHIOT vigneron demeurant à la Courvée paroisse St-Philibert à Dijon

2- 1 Jehan BERTHIOT x Sebile (vigneron demeurant à la rue de la Courvée près du St-
Esprit à Dijon)

10/01/1453, Bail à deux vies pour Guillemot MACHERÉE, sa femme et ses enfants
Chenôve 12H111 parchemin n°11, parchemin avec d'innombrables abréviations, *les pointillés*
sont dûs au délavement du parchemin
numérisation Alix Noga du 10/05/2012
transcription Yves Degoix 15/01/2017 

vue 4675

01 Au nom de Nostre Seigneur / Amen / L'an de l'incarnacion dicellui courrant mil quatre
cens cinquante et trois / le jeudy apres les Roys dixiesme jour du mois

02 de janvier / Je **Guillemot MARCHERÉE** vigneron demourant a **Chenoves lez Dijon** /
Scavoir faiz a tous presens et advenir que je prans et retien

03 a cense ou rente a la vie de moy de **Itinote ma femme** et du plus survivant de noz enffans
nez et a naistre procrééz de nos propres corps

04 conjointz ensemble tant seulement / des religieux abbé et conuent de nostre Dame de la
Boissiere de l'ordre de Cisteaulx / a la personne de frere

05 Gile humble abbé dicellui lieu present et nous baillant pour eulx et leurs successeurs les
viez durant comme dessus / **une piece de vigne contenant**

06 **environ deux journaux et trois quartiers** en une piece ainsi comme elle se comporte de
Roys a assise ou finaige dudit Chenove ou

07 lieu que l'on dit ou Trepier empres la vigne de Chapput DESTIN d'une part et Richard le
BOULERET d'autre part aboutissant des deux

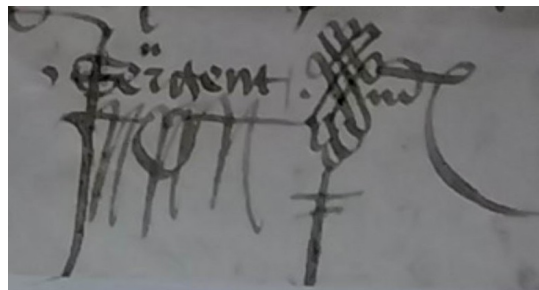
08 boutz es voyes communes / chargée de ses charges / et ceste presente retenue je faiz pour
le pris et quantité de **deux muys et demy**


09 **de vin vermeil du creu de ladite vigne** payant et rendant chacun an du lieu dudit
Chenoves es vaisseaulx de ses religieux tenant moison

10 de Dijon pour nous ledit reteneur ausdiz religieux ou a leur certain commandement
aportant ces lectres au jour et feste de Saint Denys / Et commencera le premier



- 11 paiement a la dite feste de Saint Denys prouchaine venant et apres continuelment
ensuignant chacun an dudit terme / Et avec ce serons tenus nous lesdiz reteneurs
- 12 de bien et faire ladite vigne de tous ses coups en bonne saison chacun an au regart
de et en oultre de y faire faire et faire
- 13 chacun an ediffice es lieux plus concenable dicelle / et
..... faillant de faire ce que dit
- 14 est estre sans contredire et en faire leur prouffit
....toit fait entre eulx et moy sur ce
- 15 dont et desquelles choses dites je suis et me tien d'eulx pour bien content / Et pour ce je
ledit Guillemot MACHERÉE reteneur / par mon serment
- 16 pour ce donné corporellement aux saint Envangiles de Dieu / et soubz l'obligacion de tous
mes biens meubles et heritaiges presens et advenir quelxconques /
- 17 lesquelx quant ad ce je soubzmeets et oblige a la juridicion et contraincte de la court de
Monseigneur le Duc de Bourgoingne et par icelle court veul
- 18 estre contrainct et ex..... ainsi comme de chose adjudgée / ceste presente retenue et tout le
contenu en ceste presente lectre avoir et tenir ferme
- 19 estable et agreable et non contrevenir ne faire venir a l'encontre / et les deux muys et
demy de vin tel et mesure que dessus de cense ou
- 20 rente paies et rendus chacun an audiz religieux et a leurs successeurs lesdites vies durant
..... comme dessus / et aussi toutes charges comme peut
- 21 devoir ladite vigne / et avec ce de faire et acomplir les autres choses dessus dites par la
forme et maniere que dites sont dessus / ensemble leur
- 22 rendre et restituer tous dommaiges et interestz pour ce faiz et soustenus au deffault des
choses dessus dites ou aucune dicelle non scels ne
- 23 acomplir par la maniere que cy dessus sont dites / et a toutes et singulieres
excepcions decepcions et allegacions quelxconques de fait
- 24 et de droit et de coustume a ce contraire du tout cess.. et envie nuises et lesquelles je
renonce expressement quant ad ce et mesmement
- 25 au droit disant general renunciacion non valoir se l'especial ne precede / en tesmoing de ce
j'ay requis et obtenus le scel de ladite court de
- 26 Monditseigneur le Duc estre mis a ces presentes lectres faictes et passées a Dijon en hostel
de ladite Boissiere pardevant **Jehan SERGENT clerc** demourant
- 27 audit lieu **notaire public et juré** de la court de Monditseigneur le Duc / presens Jehan
REGNART demourant a Morrey Symon PENCEROT et
- 28 Jehan le NYELLET rouhiers demourant audit Dijon tesmoings ad ce appelez et requis /
l'an et jour dessus diz ///

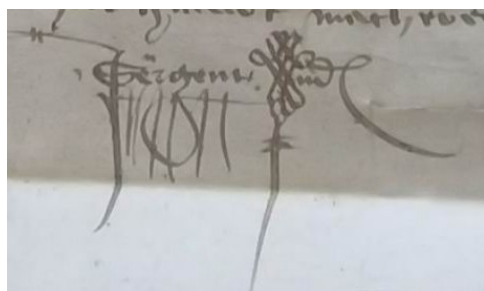



12/11/1456, Bail à trois vies pour Jehanotte veuve de Gaultherin MACHERÉE et Perreaul MACHERÉE leur fils et ses enfants
 Chenôve 12H111 parchemin n°12, parchemin avec d'innombrables abréviations
 numérisation Alix Noga du 10/05/2012
 transcription Yves Degoix 16/01/2017 

vue 4678

01 Au nom de Nostre Seigneur / Amen / L'an de l'incarnacion dicellui courrant mil quatre cens cinquante et six / le vendredi douziesme
 02 jour du mois de novembre / Nous **Jehanotte vesve de feu Gaultherin MACHERÉE de Chenoves et Perreaul MACHERÉE**
 03 **son filz** / Savoir faisons a tous presens et advenir que nous prenons et retenons par ces presentes a la vie de nous et d'un chacun
 04 de nous et du plus survivant de noz enfans nez et a naistre procrééz de noz corps en loial mariaige tant seulement
 05 des religieux abbé et conuent du monastere de Nostre Dame de la Boissiere de l'ordre de Cisteaulx ou diocese d'Ostun / aux
 06 personnes de frere Gilles humble abbé dudit monastere et de frere Jehan de GILLEY religieux dudit lieu presens et nous baillant les viez
 07 durant que dessus pour eulx et leurs successeurs / **une piece de vigne contenant environ onze quartier** assis ou finaige dudit
 08 Chenoves ou lieu dit ou contour de Maisiere empres plusieurs contourz de vignes d'une part et la vigne de Monseigneur le Duc de
 09 Bourgoingne d'autre part / Et ceste presente retenue nous faisons pour **le pris et quantité deux muys et demy de vin vermeil du creu**
 10 **de ladite vigne envaissellé en vaisseaulx desdiz religieux** tenant moison a Dijon / de cense et rente payant et rendant chacun an
 11 ou par nous lesdiz reteneurs les viez durant que dessus ausdiz bailleurs et a leurdiz successeurs au lieu dudit Chenoves le jour
 12 et feste de Saint Denys / et commencera le premier terme et paiement a ladite feste de Saint Denys prouchaine venant et apres continuant chacun an
 13 audit terme / Et avec ce serons tenus nous lesdiz reteneurs lesdites viez durant de bien et faire ladite vigne dessus
 14 confinée de tous ses coups chacun an et en bonne saison au regart d..... / et en oultre de y faire ou faire ass...
 15 en icelle vigne chacun an d'un franc de l'ediffice / et au cas que nous en serons deffillant de y faire ce que dit est /
 16 lesdiz religieux bailleurs la nous pourront estre sans contredit et en faire leur prouffit par et avoir
 17 faire de fait entre eulx et nous dont et de laquelle retenue nous somme et nous tenons d'eulx pour bien content / et promectons
 18 nous lesdiz reteneurs par noz sermens sur ce donné corporelment aux Sainte Evangiles de Dieu / et soubz l'obligacion de
 19 tous noz biens meubles et immeubles presens et advenir quelxconques / lesquelx quant adce nous submectons et obligeons
 20 a la juridicion et contraincte de la court de Monditseigneur le Duc de Bourgoingne et par icelle court veuillons estre contrainct et
 21 executez en ce fait ainsi comme de chose adjugée / Ceste dite retenue et tout le contenu en ces presentes lectres avoir et

- 22 tenir ferme estable et aggreable sans alez ne jamais contrevenir ne faire venir ay .. autres / et lesdiz deux muys et
- 23 demy de vin telz et moison que dessus payer et rendre chacun an par nous lesdiz reteneurs les viez durant que dessus
- 24 ausdiz religieux et a leurs successeurs au terme que dessus / et aussi ladite vigne dessus confinée bien et loyalment faire de tous sesdiz coupz
- 25 chacun an et en icelle faire d'un franc et ediffice chacun an comme dit est dessus sur penne de leur rendre et restituer
- 26 tous dommaiges et interestz sur ce fonz et incon.... par deffault des choses dessus dites ou d'aucunnes dicelles non
- 27 non payés ne acomplis par la forme et maniere que cy dessus sont dites / et n.... toutes et singulieres exepcions et
- 28 decepcions et allegcions de fait de droit et de coutumes a ces lectres contraires du tout cesse et arrest nuises
- 29 esquelles nous renoncons et nosdiz sermens quant adce / en tesmoing desquelles choses nous avons requis
- 30 et obtenu le scel de ladite court de Monditseigneur le Duc estre mis a ces presentes lectres faictes et passées a Dijon en lostel desdiz
- 31 religieux par devant **Jehan SERGENT** de Flangey clerc demeurant audit Dijon **notaire publique et juré** de la court de Monditseigneur
- 32 le Duc / presens Jehan NYELET rouhier **Guillemot MACHERÉE** Jehan DUBOYS et autre tesmoings ace appelez et
- 33 requis/ l'an et jour dessusdiz ///



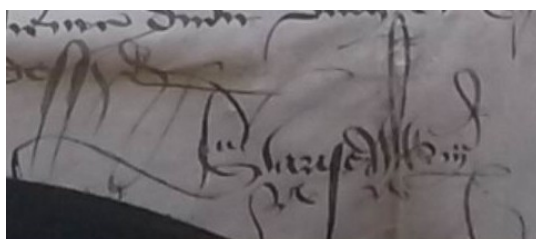
05/12/1457, Bail à trois vies pour Parisis et Jehan JOLYBOIS frères et fils de Jehan JOLYBOIS, et leurs enfants
Chenôve 12H111 parchemin n°13, parchemin avec d'innombrables abréviations, *parchemin pas très lisible dans la pliure*
numérisation Alix Noga du 10/05/2012
transcription Yves Degoix 16/01/2017 

vue 4680

01 Au nom de Nostre Seigneur / Amen / L'an de l'incarnacion dicellui courrant mil quatre cens cinquante et sept / le cinquiesme
02 jour du mois de decembre / Nous **Parisis JOLYBOIS le jeune et Jehan JOLYBOIS freres enffans de Jehan JOLYBOIS lenney de Chenove**

- 03 Savoir faisons a tous presens et advenir qui verront et ourront ces presentes lectres / que nous et chascuns de nous pour
- 04 le tout / avons ce jourduy date de cesdites presentes d'une certaine forme pure franche et liberalle volonte /pruns
- 05 et retenu et par la teneur de ces presentes prenons et retenons a **cense a trois vies** declairé en ceste maniere /
- 06 Cest assavoir a la vie de nous de nos enffans et des enffans de mes enffans nez et a naistre descendans de nos corps
- 07 en direct cheynes / de Messeigneurs abbé et conuent de Nostre Dame la Boissieres de l'ordre de Cisteaulx ou diocese
- 08 d'Ostun / aux personne des venerables peres en Dieu frere Gilles abbé dudit couvent et de Dom Philibert de Sarrutry religieux
- 09 et procureur dicelluy couvent a ce presens et nous baillant et delaisant comme dessus pour et au proffit d'eulx
- 10 et de leurs successeurs religieux abbé et conuent dudit mounastere / **une piece de vigne contenant environ deux**
- 11 **journalx et demy** / assise ou finaige dudit Chenove ou lieu dit en Poussot empres les vignes de Messeigneurs les
- 12 venerables doyen et chappitre d'Ostum d'une part et Messeigneurs les venerables doyen et Chappitre de la chappelle
- 13 de Monseigneur le Duc de Bourgoingne a Dijon d'autre part / abotissant par dessus et par dessoubz aux chemins communs
- 14 tirant a Sucey / Item retenons aussy samblablement chascum de nous pour le tout et en la maniere dessus declairée desdiz
- 15 abbé et conuent aux personnes que dessus / **une piece de terres estant en charme contenant environ cinq cartiers**
- 16 assise ou lieu dit en Laubepin empres Guillaume ROSELIN bouchier a cause de sa premiere femme et Perrenot CHAPPUIS
- 17 dit Tonalley d'une part et plusieurs terres arrables d'autre part / et ceste presente retenue nous avons
- 18 fait et faisons en ceste maniere / Cest assavoir ladite vigne pour le pris et quantité chacun an **d'ung muid de vin**
- 19 **a la mesure et jauge dudit Dijon du creu de ladite vigne ou d'autres aussi bon** / que nous et chascum de nous
- 20 pour le tout nosdiz confans serons tenus et par chascun an doresnavans en la maniere que dit est / au temps et
- 21 terme de vendanges et iceulx religieux abbé et conuent dudit mounastere et a leurdiz successeurs audit lieu de Chenoves et
- 22 et conneaul diceux religieux / Et **ladite piece de terre pour le pris chacun an de vint deniers tournois** / que nous et
- 23 et chacun de nous pour le tout et nosdiz hoirs seront tenus rendre ausdiz religieux abbé et conuent et a leurdiz successeurs
- 24 terme et temps de vendanges dessus declairé / Et commencera le premier terme et paiement desdiz muids de vin
- 25 et vint denier tournois dudit terme et de temps de vendanges prouchainement venant c..... au.. ch..... tous
- 26 / Et nous ansuignant ch..... sansalle / de laquelle retenue a cense nous
- 27 pour bien contenir / Et **promectons** nous lesdiz reteneurs et chacun de nous pour le tout

- 28 par nos sermens pour ce donnez aux Sains Envangilles de Dieu corporelment et soubz l'obligacion de tous et singuliers
- 29 nos biens et diceulx de nos hoirs tant meubles comme heritaiges presens et advenir quelxconques / ceste presente retenue
- 30 et **accencissement** avoir et tenir ferme estable et agreable sans contrevenir en aucune maniere / mais ledit muid de
- 31 vin cy dessus declairé rendre et paier avec lesdiz vint deniers tournois ausdiz religieux abbé et conuent dudit
- 32 mounastere et a leurs successeurs audit terme et temps de vendanges comme dit est / Et avec ce rendre
- 33 et restituer a iceulx religieux abbé et conuent et a leurs successeurs tous coustz dommaiges missions interestz et despens
- 34 sur ce au deffault et c..... d'acomplissement des choses dessus dites et d'une chacune dicelle
- 35 non delairément ? fait tenus et acomplis par la maniere que dit est / et renoncons quant ad ce nous lesdiz
- 36 reteneurs et chacum de nous pour le tout par esdiz sermens et soubz l'obligacion que dessus a toutes et singulieres
- 37 excepcions decepcions fraudes cautelles deffens et raisons quelxconques / et a toutes aultres choses
- 38 que tant de droit comme de fait et de costumes ou contraires pourroient estre dictes obi.... ou alleguées au
- 39 promesse de division / et mesmement au droit disant que de renonciacion non valloir se le fait ne precede / et quant
- 40 a l'observance des dites choses dessus dites et d'une chacune dicelle nous veillons nous nosdiz hoirs estre cont..... compellés
- 41 et excecutez ainsi comme de choses adjudgées par la court (de) Monseigneur le Duc de Bourgoingne a la juridicion
- 42 compul.... et contraincte d....icelle court quant adce nous et chascum de nous pour le tout submectons et
- 43 obligeons nous nosdiz hoirs et tous nosdiz biens / En tesmoing de ce nous avons requis et obtenu le scel de
- 44 ladicte court (de) Monseigneur le Duc de Bourgoingne este mis a ces presentes lectres et aux contion... dicelles / lesquelles
- 45 nous veillons et consentons estres faites et reffaites se mestier est une fois ou plusieurs se mis... les moillons et plus
- 46 s..... que faire se pourront ne dictée et consois de saiges la substance bien que des et non / cest fait et passé
- 47 audit Dijon pardevant **Annot PARISE** clerc notaire publique juré de la court de la Chancellerie de Monditseigneur
- 48 le Duc / presens **Villemot MACHERÉE** dudit **Chenoves** Huot le **LENNE** dudit Dijon et Symon **MARTENOT** desdiz
- 49 religieux tesmoins a ce appellés et requis / l'an et jour dessusdiz ///



14/10/1462, Bail à vie pour Huguenot, Jaquinot et Jehan GINOT pour leurs femmes et enfants

Chenôve 12H111 parchemin n°14 avec deux coutures en bas à gauche, parchemin avec d'innombrables abréviations

numérisation Alix Noga du 10/05/2012

transcription Yves Degoix 17/01/2017 

vue 4682

01 Au nom de Nostre Seigneur / Amen / L'an de l'incarnacion dicellui courrant mil quatre cens soixante deux / le mardi quatorziesme jour du mois d'octobre /

02 Nous Dom Gilles du FAY humble abbé du monastere de Nostre Dame de la Boissiere de l'ordre de Cisteaulx ou diocese d'Ostum / Savoir faisons a

03 tous presens et advenir que nous en nostre nom f... ou nom nommé faisons fort et prenant quant a ce qui sensuit pour nostre couvent dicellui

04 nostredit monastere par lequel nous promectons faire et consentir louer aggréer ratiffier et approuver le contenu de ces presentes lectres toutes et quanteffois que

05 requis en serons / avoir bailles et delaissez et par ces presentes baillons et delaissons pour le prouffit de nous et de nostredit monastere par

06 emphiteote a **Huguenot Jaquinot et Jehan GINOT de Chenoves** prenant et retenant chacun d'eulx seul et pour le tout les vies naturelles qui sensuignent /

07 cest assavoir lediz Huguenot et Jaquinot a la vie de luy et du plus survivant de ses enffans legitimes nez en loyal mariage / et lesdiz Jehan GINOT a la

08 a la vie de luy et de **Jeannot sa femme** et du plus survivant de leurs enffans legitimes aussi nez et a naistre en leur present mariage / une piece de deser

09 et **vigne contenant environ trois journaux** assise ou finaige dudit Chenoves ou lieu dit en Petigny empres les hoirs de Richart ALOUHOTE

10 d'une part et Jehanne femme de Ginot PARISIS mareschal demorant a Dijon d'autre part / chargée de ses charges accoustumées / et ce present bail

11 nous faisons oudit nom que dessus **pour le pris et demy muy de vin vermeil loial et marchand moutaigé meste et a la jaulge dudit Dijon**

12 payans et rendans chacun an lesdiz vins durant par lesdiz reteneurs chacun pour le tout ladite emphiteote et lesdiz survivans de leurs susdiz enffans a nous lesdiz

13 religieux abbé et conuent de ladite Boissiere ou a noz comis et deputez audit lieu de Chenoves **en noz vaisseaulx au temps de vendenges** / Et

14 commencera le premier terme et paiement es vendenges mil quatre cens soixante six prouchaines venant et apres continuellement ensuignant chacun et terme en temp

15 lesdites vies durant / Item lesdiz reteneurs chacun pour le tout sont et seront tenuz et promectent de **planter mectre ou faire mectre en bonne vigne ladite piece**

16 **de deser** dessus confinée ...ons le terme de trois ans prouchains a compté du jour et date des ces presentes et icelle mise cultiver et labourer bien et

17 loialement chacun an lesdites vies durant / Et ne la pourront lesdiz reteneur ladite Jehanne femme dudit Jehan GINOT et lesdiz survivans de leursdiz enffans

18 engager obliger ne mectre hors de leurs mains sans la licence de nous lesdiz bailleurs ou de nosdiz commis et deputez comme de ces autres choses

- 19 appart plus a plain par les li... contraires a ces presentes / ouquel bail nous sommes et tenons pour bien content / Promectans nous lesdiz Dom Gilles
- 20 du FAY abbé que dessus bailleur avant nommez oudit no... due dessus en bonne foy / soubz le voul ce nostre religion et soubz l'ypothèque
- 21 et expresse obligation de tous et ung chascun les biens temporelz dicellui nostredit monastere tant meubles comme heritaiges presens et advenir quelxconques /
- 22 et present bail avoir et tenir forme estable et agreable sans contrevenir lesdites vies durant a ce comme en aulcunne maniere tant me.. ou
- 23 en appart / mais icelle **piece de deser** dessus confinée con... garentir deffendre et faire en peti.. tenir ausdiz Hugnenot Jaquinot et Jehan
- 24 GINOT reteneurs avant nommez ladite Jehannote et lesdiz survivans de leusdiz enffans envers et contre tous en jugement et dehors a noz missions
- 25 et despens franchement et quictement de toutes choses et quelxconques / parmi payent ledit demi muy de vin vermeil chacun an audit
- 26 terme et ses autres choses anciennes et accoustumées comme dit est / et avec ce leur faire et poster tout ce que cas compete et appartient /
- 27 en renonceant en ce fait nous lesdiz bailleurs oudit nom que dessus par nosdiz sermens et soubz l'obligacion que dessus a toutes et singulieres exceptions
- 28 decepcions fraudes cautelles cavillacion et a toutes autres tant de fait comme de droit et de coustume a ce contraires et mesmement
- 29 au droit disant general renunciacion non valoir se lespecial ne precede / et ... a l'observance des choses dessus dites et d'une chacune dicelles nous
- 30 voulons estre contrainctz et executez ainsi comme de choses adjudgées par les court et Monseigneur le Duc de Bourgoingne et de Langres et par toutes
- 31 autres court tant deg... que seculieres l'une desdites cours no..... pour l'autre la senence de..... nonobstant aux juridicions
- 32 et contrainctes desquelles cours et d'une chacune dicelle quant a ce nous soubzmettons et obligeons nous nosdiz successeurs abbes et conuent
- 33 de ladite Boissiere et tous les biens temporelz dicellui nostredit monastere / En tesmoing de ce nous avons requis et obtenus les scels de cesdites
- 34 cours de Monditseigneur le Duc et de Langres estre mis a ces presentes lettres et es controverses dicelles faictes et passées audit Dijon en lostel
- 35 de ladite Boissiere par devant et en la presence de **Jehan VALENCHOT** clerc demourant audit lieu notaire et juré desdites cours de
- 36 Monditseigneur le Duc et de Langres / presens Huot le LENET vigneron demourant audit Dijon et **Villemot MACHERÉE dudit Chenoves**
- 37 tesmoins a ce appelez et requis / les an et jour et lieu dessusdiz ///

J. Valenhot pour les deux cours

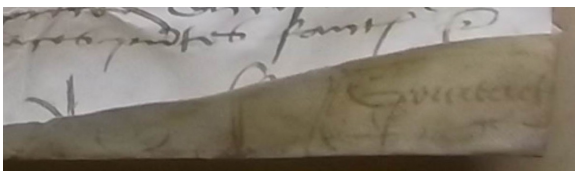
14/11/1481, Bail à cense emphytéotique pour Loys, Girard et Villemot GUILLAUME frères Chenôve 12H111 parchemin n°15 recousu en haut à droite, parchemin avec d'innombrables abréviations et difficile à lire sur la fin.

numérisation Alix Noga du 10/05/2012
transcription Yves Degoix 18/01/2017 

vue 4686


- 01 Au nom de Nostre Seigneur / Amen / L'an de l'incarnacion dicelluy courrant mil quatre cens quatre vins et ung /
- 02 la quatorziesme jour du mois de novembre / Nous **Girard Villemot et Loys GUILLAUME freres** demeurans
- 03 a **Chenoves lez Dijon** / Savoir faisons a tous presens et advenir que nous et ung chacun de nous
- 04 seul et pour le tout / avons pruns et retenu / et par la teneur et effect de ces presentes / prenons
- 05 et retenons particulièrement pour nous noz hoirs et ayant cause a cense emphitheote annuelle
- 06 et perpetuelle / des venerables religieux abbé et connuent de la Boissiere / Frere Girard de CHISSEY religieux
- 07 et de ladite Bussiere present et stipulant et nous baillant pour et es noms desdiz religieux abbé
- 08 et connuent et de leurs successeur au tiltre que dessus / **Une piece de vigne contenant environ trois**
- 09 **journalx** ainsi que la piece se comporte estant presentement en desers assise ou finaige et territoire
- 10 dudit Chenoves ou lieu dit en Petitgney empres et au long de Jehan COLAS de Dijon d'une part et
- 11 Girard OBONOT dudit Chenoves d'autre part / Et ceste presente retenue et **accencissement** en emphiteote nous
- 12 lesdiz freres reteneurs mar.. m..... avons fais et faisons desdiz religieux abbé et conuent pour et parmy
- 13 leur rendant et payant et a leurs successeurs chacun an app.....te audit Chenoves au jour de feste de
- 14 Toussains la quantité **d'ung demy mui de vin vermeil bon pris net loial et marchant non envaisselé**
- 15 le premier terme et payement commnansant audit jour de feste de Toussains que dit en l'an courrant
- 16 mil quatre cens quatre vins et deux audit jour prouchain venant et desla en main continuellement suignant
- 17 chacun an audit terme sans cesser / de la presente retenue et accencissement en emphiteote nous
- 18 sommes et tenons pour bien contans et avons promis et promectons nous lediz freres reteneurs
- 19 chacun de nous seul et pour le tous par nos sermens prononcé de nous corporelment aux Sains Envangilles
- 20 de Dieu et selon l'obligacion de tous et ung chascuns nos biens et de ceulx de nos hoirs tant
- 21 meubles que heritaiges presens et advenir quelconques / ceste presente retenue et accencissement en emphiteote
- 22 avons et tenus perpetuellement ferme estable et agreable sans jamais y contre venir faire dire ny
- 23 consentir venir par nous ne prendre en aucune maniere taisiblement appart / ayans ledit demy mui

- 24 de vin tel que dessus rendre et payer chacun au terme que dit est / et piece de vigne
 25 mettre entretenir et maintenir en estat de vigne bien et pr.....ablement en supportant par nous
 26 ses autres charges anciennes sans ... par nous puissions ladite piece de vigne alier charger
 27 obliger p..... ne mettre de mes ma.... sans le desdiz religieux abbé et
 28 connuent / lesquels en ce cas seront tenus de nous ladite piece de vignedudit
 29 demy mui de vin et desdites charges anciennes / et avec ce seront tenus nous lesdiz freres reteneurs
 30 de rendre et restituer ausdiz religieux abbé et conuent tous coustz dommaiges missions et despens
 31 faire fais et incon..... par default de payer dudit demy mui de vin desdit charges et des choses dessusdites non
 32 sautés ne accomplies comme dit est / En quant a ce devons lesdiz reteneurs freres et toutes
 33 et s..... exceptions de recepions fraudes cautelles cavillacions /
 34 a toutes autres choses quelconques a ces presentes contraires au droit disant generale renonciacion
 35 non valeur se l'especial ne precede / et quant a l'observance des choses dessus et outre chacune dicelles
 36 nous lesdiz reteneurs freres et chacun seul et pour le tout avons seulement et obligez nous nos
 37 hoirs et biens aux juridiccions et contrainctes des cours de la Chancellerie du Duché de
 38 Bourgoingne et de l'official de Langres pour par icelle estat contraires puis de choses adjudgée leurs
 39 dites cours nous pour l'autre / En tesmoing de ce nous avons requis et obtenuy les
 40 scels de sedites cours estre mis a ces presentes faictes et passées a Dijon par devant et en la presence
 41 de**bault RAOUL** notaire publicque demeurant audit lieu de Dijon coadjuteur desdites cours / presens
 42 sieur Laurent FOURNIER demeurant a Lengres et Jehan POUPARD de saint Jehan de Losne demeurant audit
 43 Dijon tesmoings a ce requis les ans et jour dessusdiz / et nous official en indicte cours de Lengres
 44 a la special relacion de nosdit juré que les choses dessusdites nous a relaté estre vrayes et aussi
 45 que pour et au lieu de nous et de nos il a chou..... et admonesté de
 46 lesdiz reteneur freres ma.. a ce present veillant et consentans et re.....
 47 et payer chacun seul et pour le tout faire bien entretenir et les choses dessusdites
 48 et m.... fault se nous appart / et contraire cysment lesdiz tenir passe a em.....
 49 de ses baillement et de leurs successeurs a ... religieux et connuent ex..de par usti....
 50 lesdites presenres retenu et chacun seul et pour le tout sans presence des tesmoings
 51 de ce avons fait mettre le scel de cire verte norrot de Lengres a ces presentes faictes et
 52 passées les ans jour lieu et que dessus ///



Signature : illisible papier plié

SUITE

05/12/1481, Bail à cense emphytéotique pour Loys, Girard et Villemot GUILLAUME frères
Chenôve 12H111 parchemin n°15 bis, **parchemin avec d'innombrables abréviations**
numérisation Alix Noga du 10/05/2012
transcription Yves Degoix 18/01/2017 

vue 4684

01 A tous ceulx qui ces presentes lectres verront et orront / Nous Sieur abbé de la Ferté sur
02 Grosne de l'ordre de Cistaulx en diocese de Chalon et connuent de leur dit monostere
me..dant de la
03 Boissiere dudit ordre de Cisteaulx cy au diocese d'Ostum et tous le connuent de ce mesme
04 lieu de la Boissiere / Savoir faisons qur nous considerons et attendans le prouffit et utilité
05 de nous et de nostre monastere pour nous et nos successeurs / avons baillez et par ces
06 presentes baillons cedons quictons et transportons a cense emphythyecte annuelle et
perpetuelle
07 a **Loys Girard Villemot GUILLAUME freres** demourans a Chenoves soubz Dijon / **une
piece de vigne**
08 **contenant environ trois journaulx estant de present en desers** ainsi que elle se
comporte assise
09 au finaige dudit Chenoves ou lieu dit en Petitprey empres et au long de Jehan COLAS de
10 Dijon d'une part et Girard OBONOT dudit Chenoves d'autre part / Et se present bail et
accensissement
11 emphiteote nous lediz abbé et connuent de ladite Boissiere faisons esdiz **Loys Girard et
Villemot**
12 **GUILLAUME freres** que dessus par my et moyennant ce que lesdiz freres et leurs
successeurs ou
13 ayant cause d'eulx du temps ancien nous pourons v.. des a a noz
14 successeurs ay terme de Toussains de ceste annelle et perpetuelle **ung demy muis de**
15 vin vermeil bon pris net loial et marchant non envaiselés / le premier terme de
paiement
16 commenceans audit terme et feste de Toussains que sera en l'an courant mil quatre cens
vingt
17 et deux / au desla ces années continuellement sans cesser au autres termes / Et serons tenus
lesdiz
18 reteneurs de bo... de convenablement cultiver laborer maintenir et sous..... ladite
19 vigne en tres et convenable estat et audit d.....
20 et serons tenus de **paier toutes charges anciennes et reales** et ne pourrons lesdiz
21 reteneurs charger ladite vigne d'autres cense qu dudit demy muis de vin / et par vray
22 en moyennant les choses dessus dites nous lesdiz abbe et connuent promectons en bonnes
23 foy et soubz l'obligation des biens temporel de nostredit monastere de la Boissiere presens
et
24 advenir pour nous et noz successeurs connens comme les choses dessusdites ne donne.....
25lle ni vendons ni venir feront mais les auront et tiendront a... abbe et
26 vaillable / en tesmoing de ce nous lesdiz abbe et connuent avons mis noz sceaulx a ces
27 presentes lectres faictes et données en nostredit monastere de la Boissiere le v ème jour
28 du moys de xxxxxxxxxx decembre l'an mil quatre cens quatre vins et ung ///



pas de signature sur ce parchemin

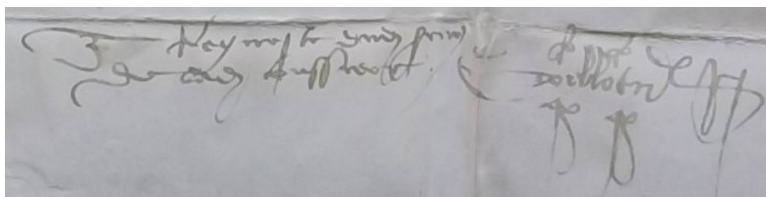
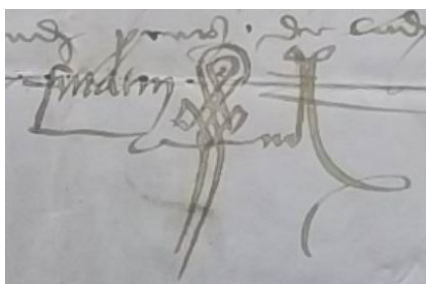
08/01/1507, Bail emphytéotique pour Jehannot, François et Jehan JOLYBOIS
Chenôve 12H111 parchemin n°16, parchemin avec d'innombrables abréviations
numérisation Alix Noga du 10/05/2012
transcription Yves Degoix 19/01/2017 


vue 4688

01 Au nom de Nostre Seigneur / Amen / L'an de l'incarnacion dicelluy courrant mil cinq cens
et sept / le huitiesme jour
02 du moys de janvier / Nous Jehannot Francois et Jehan JOLYBOIS le jeusne et cusemos ??
de Chenosves et ung chacun de nous
03 seul et pour le tout rennonceant au benefice de divisions / Savoir faisons a tous presens et
advenir que nous de noz
04 ... chacun s prenons et retenons des venerables
religieux abbey et conuent de Nostre Dame
05 de la Buissiere de l'ordre de Cysteaulx au dyocese d'Austum absens / venerable et
religieuse personne frere Martin de GISSEY
06 religieux et procureur ladite eglise present et nous baillans pour et au profict de ladite
eglize et cense en emphiteote
07ant retiennent et re.....aiges une piece de vigne contenant environ cinq
ouvrées et demi de vigne assise au
08 finaige dudit Chenosve ou lieudit en Treppey empres Richart GUILLOT d..... d'une
part et le chemin commug qui tire
09 dez .. Chenosves a Dijon d..... le bout d'aulture part Et ceste piece retenus nous lesdiz
reteneurs dessus nommez avons faiz
10 et par ces presentes lectres faisons lesdit bailleurs par my et payant et rendant chacun an a
ladite eglise au temps de vandenges
11 a pous lesdiz reteneurs dix setiers de vin de cense annuelle et perpetuelle / premier terme
de payement audit temps desdites
12 vendanges prouchaines venant et dicelle en avant de terme en terme sans cesser / Dont et
de laquelle retenue nous lesdites
13 parties sommes et nous trouvons pour bien contantes / Promectant par moy lesdiz reteneurs
bien et loyalment labourer et
14 cultiver ladite piece de vigne en temps et saison et aulture en gens ayant adce cognoissance
pour seurte de payer dudit
15 cense / Et de ce en obligant nous noz hoirs noz biens et lesdiz biens de nosdiz hoirs presens
et advenir quelconques /
16 Lesquelx gens ce nous sont notoire et ob..... a la juridicion et contraincte de la court de la
Chancellerie du Duché de
17 Bourgoingne / Peux par icelle estat contrainctz et execution au desfault desdites choses
dessusdite non faictes ny accompliz aus
18 gens de propre chose / Ceste piece retenue en emphiteote avons et tenons propres
forme estables et agreables sans jamais



- 19 aller ni venir an y tra... / Mais ladite piece de vigne par nous lesdiz ou nom que dessus garentir en paier tenir
- 20 auxdiz reteneur et a leurs hoirs franchement etchement par my payer son disme ... seulement es..... desdiz dix setiers
- 21 de vin a leursdiz comme dit est / En et seg..... nous avons requis et obtenu le sceaul de messeigneurs abbey
- 22 et connuent de ladite esglize estre mis a ces presentes lestres faictes et passées au lieu de Mor.... en Nostre Dame de Bussiere
- 23 seulon les se... maniere dudit procureur de ladite Esglize / presens Richart GUILLOT et Jehan BOURGEOIS dudit Chenosves
- 24 tesmoings adce requis ///



15/01/1511, Bail emphytéotique pour Jehan GUILLOT, Jehan GALOIS l'ainé et Richart GUILLOT
 Chenôve 12H111 parchemin n°17, **parchemin avec des abréviations et recousu en bas à gauche**
 numérisation Alix Noga du 10/05/2012
 transcription Yves Degoix 20/01/2017 

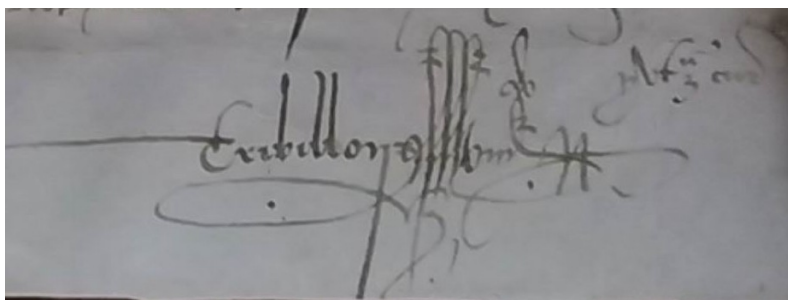
vue 4690

- 01 Au nom de Nostre Seigneur / Amen / L'an de l'incarnacion dicelluy courrant mil cinq cens et unze / le quinziesme jour du mois de janvier / Nous **Jehan GUILLOT dit Parluysset**
- 02 **Jehan GALLOIS lesney et Richart GUILLOT** vigneron de Chenosve lez Dijon / Savoir faisons a tous presens et advenirz que nous l'ung pour l'autre et chacun de nous seul et pour
- 03 le tout rennonçant quant ace au benefice de division / prenons et retenons perpetuellement pour nous noz hoirs et ayant cause a cense annuel et perpetuel
- 04 en empyteote pourtant loux retenu et dommaige / de Messeigneurs les venerables abbé et conuent de Nostre Dame de la Boissiere de l'ordre de Cisteaux ou diocese
- 05 d'Ostum / deux personnes de reverend pere en Dieu frere Remi de BROCHET humble abbé dudit lieu et Dom Martin de GISSEY sur Oiche procureur special dudit lieu



- 06 a ce present baillant et laissant tant pour eulx que pour les autres religieux dudit lieu de et pour leurs successeurs abbez et conuent dicellui lieu
- 07 les heritaiges qui sensuignent / Et premierement environ **unze quartier de vignes** assis ou finaige dudit Chenosve ou lieudit ou Treppey empres la rue
- 08 commune dune part et d'autre devers Dijon et a Messeigneurs de Chappitre desm.. de ... bise et derriers vend audit Richart GUILLOT / Item environ **dix huit ouvrées**
- 09 **de vignes** assis oudit finaige ou lieudit en LongeRoye empres les hoirs PITOUL d'une part et les hoirs de feu Pierre PAIN de Dijon d'autre part aboutissant des deux
- 10 boutz sur les Charmes / Item **dix huit ouvrées de vignes** oudit finaige ou lieudit en Maisiere empres le santier commun tendant dudit Chenosve a Dijon d'une part
- 11 et contours de plusieurs personnes d'autre part aboutissant d'un bout sur les vignes Notre Dame et d'autre part sur Drem de Poligny qu'il tient a cause de
- 12 mesdiz Seigneurs / Item **trois journaux de vignes** assis audit finaige de Chenosves ou lieudit en Poligney empres les hoirs de feu Jehan COBOT de Dijon d'une part et Pierraul
- 13 PALLEY de Courcelles le Mont d'autre part aboutissant d'un bout sur le chemin tendant de Beaune a Dijon et d'autre bout sur contour de plusieurs vignes
- 14 Item environ **deux journaux de vignes** assis au finaige de Dijon ou lieudit en Perissot empres Messeigneurs d'Ostum d'une part et Monseigneur le doyen de la Sainte Chappelle
- 15 de Dijon d'autre part tenant des deux boutz sur les chemins communs tendant dudit Chesnoves audit Dijon / Item **neuf quartiers ou environ de vignes** assis oudit
- 16 finaige de Dijon ou lieudit et Trimoloy empres le grant chemin d'une part et Francois JOSENLIN de Dijon d'autre part aboutissant d'un bout sur Nicolas le
- 17 FRANL dudit Dijon et d'autre bout sur la Charonne tenant a la Chappelle Saint Jaques / Item ung **journal tant en terre comme en vigne** assis ou finaige dudit
- 18 Chenosves ou lieudit en Laubepin empres Messeigneurs de Saint Estienne de Dijon d'une part et les hoirs de feu Maistre Jehan GROS d'autre part aboutissant des
- 19 deux boutz sur les chemins venans de Beaune audit Dijon / Et environ **trois quartier de charmes** assis oudit finaige de Chenosve ou lieudit en rue de Molin
- 20 empres les religieux de Cisteaux derriers vent sur Humbert DESSEYRE et les hoirs de feu Maistre Pierre BEAULT derriers bise aboutissant par dessoubz
- 21 sur le grant chemin et d'autre bout sur une ruelle tendant audit Chenosves / Sault leurs meilleurs confins / et ceste presente retenue et **assensissement en**
- 22 **emphyteote** par dessus nous faisons pour et moiennant **la quantité de quatorze fillettes de vin non envaissellées bon loial et marchand du creu desdites**
- 23 **vignes ou d'autre creu aussi bon que desdites vignes** / en cas qu'il n'en y eust assez ou pour sedictes vignes pour payer que nous lesdiz reteneurs chascuns de nous
- 24 et nosdiz hoirs / seront tenez rendre sans bailler et delivrer audit lieu de Chesnosves ausdiz venerables bailleurs et a leursdiz successeurs procureur receveur
- 25 ou certains commandement chascun an au jour de feste Monsieur Saint Denis dont **lesdiz venerables fournirons et donneront les tonneaulx et vaisseaulx pour**
- 26 **mectre et habriger iceulx vins** / comme estant les premiers termes et paiement audit jour de feste Saint Denis prouchain venant / Et d'aler en avant chacun an audit terme
- 27 continuellement suigant / Lesquelles vignes nous seront tenus de mectre maintenir et soubse... en bonne et dehue reparacion de vignes au prouffit et
- 28 seurté dicellui coust / Sans icelluy vendre eschanger engager obliger charger d'autres charges ne revendre sans le s... et consentement desdiz venerables
- 29 bailleurs ou de leursdiz successeurs qui en auront la retenue / Et seront tenus de bailler ces presentes lectres de retenir ausdiz bailleurs a noz despens de laquelle
- 30 retenue et assensissement que dessus nous sommes et nous tenons pour bien contens / Promectans nous lesdiz reteneurs l'ung pour l'autre comme dit est / par

- 31 noz sermens pour ce donné aux Sains Envangilles de Dieu corporellement / Et soubz l'obligation de tout et singuliers noz biens et de ceulx de nosdiz
- 32 hoirs meubles et immeubles present et advenir quelxconques que pour ce nous soubmectons et obligeons aux juridicions et contrainctes des cours
- 33 de la Chancellerie de ce Duché de Bourgoingne et de Monseigneur l'Official de Langres par lesquelles et chacune d'icelles l'une pour l'autre non cessant et se....
- 34 de pardevant nous obtenu nous voulons nous et nosdiz hoirs estre contrainctz et executez ainsicment de choses advenir / Ceste presente retenue et **assansissement**
- 35 **en emphyteote** avoir et tenir perpetuellement ferme estable et aggregables sans jamais y contre venir en aucune maniere ou temps advenus / mais lesdites quatorze
- 36 filletes de vin telz que dessus non envaissellées pour chacun an aux lieu jour et terme dessusdiz / et lesdites vignes maintenir en bon estat comme dit est / sur peine de tous
- 37 interestz tous dommaiges qui s'en pourront / ensuye toutes allegacions et autres choses quelxconques adce contraire cessans du tout et arrierés
- 38 censes / Mesmement au droit disant que general renonciacion ne vault se l'especial ne precede / en tesmoing de ce nous avons requis et obtenu le scel
- 39 de la cours de ladite Chancellerie estre mis a cesdites presentes lectres faictes et passées audit dijon par devant **Thomas RUBILLON** demeurant audit Dijon clerc notaire
- 40 royal juré desdites cours / Presens Huguenin le BICHANDET vigneron dudit Dijon / Jaques SILLANT signataire dudit reverend / Jehan de la PLANCHE clerc signataire de Monseigneur
- début de ligne recousu et dégradé*
- 41 demeurant audit Dijon tesmoins a ce requis / et nous Official de ladite cours de Langres de la seal relacion dudit Thomas RUBILLON notaire
- 42 choses dessus dites nous releu a visve voyes duquel quant a ce nous adcenstons foy plusieurs / Et aussi que pour et en lieu de nous et
- 43 admeneste de vives voix lesdiz reteneurs dessus nommez a ce presens vueillans et consentans a pour faire et parfaire
- 44 tout le contenu cy dessus/ Et ny ait faulte autrement s'il nous appert / du contenu nous a....stance desdiz venerables bailleurs et de
- 45 leursdiz successeurs et par escript lesdiz reteneurs sans autres memcion precedent avons fait mettre le scel de nostre cours
- 46 dudit Langres auxdites presentes lectres faictes et passées comme dessus ///



05/11/1514

Chenôve 12H111 parchemin n°18, parchemin archivé à l'envers, il faut déjà trouver le bon sens pour le lire et ce n'est pas très facile.
numérisation Alix Noga du 10/05/2012

transcription Yves Degoix 21/01/2017 

vue 4692

01 Au nom de Nostre Seigneur / Amen / L'an de l'incarnacion dicelluy courrant mil cinq cens et quatorze / le cinquiesme jour du moy de novembre / **Guerin JACCOT vigneron**

02 **demeurant a Chenoves** / Savoir faiz a tous presens et advenir que je de mon bon gres et

03 annuelles et perpetuelles en emphiteote pourtant loux et re..... pour moy et mes hoirs / de reverend pere monseigneur maistre Estienne le prieur abbé

04 de l'abbaye de la Bussiere et doyen de la sainte Chappelle et a Dijon / present stipulant et acceptant et moy baillant

05 ung journal ou environ assis ou finaige dudit Chenoves ou lieudit en Laubepin empres Jaquot FOURGNE d'une part et maistre Nicolas

06 les comptre du Roy audit Dijon vaillant ensuit ordonnance de la cours des C..... de Bourgoingne d'autre part / Dont il y a ung quartier en

07 vignes et les autres trois quartiers ou environ en terre labourables / lesquelz trois quartier ou environ comme dit est / et ledit reteneur sera tenu

08 de mettre ou de faire mettre en nature de vigne dans trois années prochainnes / et ceste presente retenue et **accensissement en emphiteote** que dessus est non lesdiz

09 loux retenues et re..... fais et faire dudit reteneur parmy payant chacun an a luy et a sesdiz successeurs abbés de l'abbaye de ladite Bussiere / **une**

10 **fillette du vin du creu de ladite vigne le jour de feste Saint Denis** / et commencera le premier terme et payement a ladite feste Saint denis que l'on dira mil

11 cinq cens et dix sept et dillec en avant de terme en terme / et j'ai tenu ledit reteneur mes hoirs et ahant cause de maintenir ladite vigne en bon et

12 sousfisant estat au p.... et sheurté dudit cense ne pourront mes hoirs et ayant cause vendre et eschanger charger d'autres charges

13 ne mettre hors de leurs mains dans le s.... et consentement dudit reverend ou de sesdiz successeurs / et aussi n'ay tenu ledit reteneur payer toutes

14 chauses tant de dixmes que sence rente et pour ce en doit de toutes ses choses et autres appert / par ces lectres du bail a moy

15 par ledit reverend a ses p.... dont et desquelles choses je suis contant et promctz de les retenir par mon serment pour ce

16 donné corporellement aux Sainte Envangilles de Dieu / en maniere de nostre soubp... et soub.. expresse oblig... et y po..... a tous et

17 mes biens meubles et heritaiges presens et advenir quelxconques et de mesdiz hoirs / lesquelz quant adce et pour ce ses je sumectz a la juridicion et

18 contraincte de la cours de ldite cours du Duché de Bougoingne pour en estre contrainct compelly partie ... comme de chose adjudée notoire et manifeste

19 avons et tenus ferme estable et agreable ceste presente retenue et accensissement en emphiteote lous et re.....ge pour tant y tenir

20

23 en tesmoing desquelles choses dessus j'ai requis obtebu et fait mettre le scel aux contraulx

24 ..faites et passées audit Dijon par devant maistre ... MARMAT procureur du Roy et notaire juré d'icelle court demeurant audit Dijon / presens

Claude FOILLON Jehan ALLOQUM et Phelizot MARIGNOT demeurant audit Dijon tesmoins adce appelez et requis / les an et jour dessusdiz ///

J'ai vu votre lettre par mon cousin
 et je vous en remercie de tout
 coeur. Je vous prie de lui
 dire que je suis toujours
 dans la même attente de
 votre réponse. Je suis
 avec vous, Monsieur, de
 très respectueuses
 salutations.

J. H. M.